

Les relations diplomatiques et consulaires

LICENCE 1—1^{er} semestre

Institutions internationales

LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les relations diplomatiques

CIJ 24 mai 1980, affaire du « personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran »: (df° des relations diplomatiques): édifice juridique patiemment construit par l'humanité au cours des siècles et dont la sauvegarde est essentielle pour la sécurité et le bien-être d'une Communauté internationale aussi complexe que celle d'aujourd'hui.

Le droit diplomatique est un droit interétatique (même si les organisations internationales participent de plus en plus à ces relations).

Le **droit de légation** (droit pour un Etat d'entretenir des relations diplomatiques avec d'autres Etats) est exclusivement réservé aux Etats.

Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (complétée par la Convention de NY de 1969) → en matière de relations diplomatiques, le principe est celui du consentement mutuel.

Un Etat n'a donc aucune obligation d'entretenir des relations diplomatiques avec un autre Etat. L'établissement de relations diplomatiques est généralement lié à la reconnaissance d'Etat ou de gouvernement. Lorsqu'un Etat décide d'entretenir des relations diplomatiques, il doit reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent, lesquelles sont mentionnées dans la Convention de Vienne de 1961.

La <u>rupture des relations diplomatiques</u> est un acte discrétionnaire des Etats qui va se concrétiser par la fermeture de la mission diplomatique (mais pas des relations consulaires). Une telle rupture est un acte grave qui n'interviendra qu'en dernier ressort.

Cette rupture est automatique en cas de guerre. Elle peut également être décidée par une Organisation internationale (1964: l'OEA invite ses membres à cesser leurs relations diplomatiques avec Cuba ; 1979 : la Ligue arabe invite ses membres à cesser leurs relations diplomatiques avec l'Egypte en raison des accords de Camp David).

Prépa Droit Juris' Perform



Les relations diplomatiques et consulaires

Article 41 de la Charte des Nations Unies → la rupture des relations diplomatiques est une sanction non militaire que le Conseil de sécurité est habilité à adopter contre un Etat au cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix ou d'agression.

L'absence de relations diplomatiques entre deux Etats n'empêche pas l'envoi ou la réception d'une mission spéciale (article 7 Convention du 8 décembre 1969 de NY sur les missions spéciales).

Une mission spéciale est une mission temporaire envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée.

On appelle **mission diplomatique** ou **ambassade** la représentation d'un Etat (Etat accréditant) auprès d'un autre Etat (Etat accréditaire).

Les chefs de mission diplomatiques se répartissent en trois classes :

- Ambassadeurs ou nonces (envoyés par le Vatican). L'ambassadeur est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité. Il est chargé, sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères, de la mise en œuvre dans ce pays de la politique extérieure de la France.
- Envoyés, ministres ou internonces.
- Chargés d'affaires → accrédités auprès du ministère des Affaires étrangères et non auprès du chef de l'Etat (à la différence des autres agents diplomatiques).

Article 3 Convention de Vienne de 1961 → liste des fonctions de la mission diplomatique.

- Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire.
- Protéger, dans l'Etat accréditaire, les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants
- Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire.
- S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des évènements dans l'Etat accréditaire et en faire rapport au gouvernement de l'Etat accréditant.
- Promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Les <u>immunités diplomatiques</u> sont fondées sur le droit international public.

- Le principe d'extraterritorialité selon lequel l'agent diplomatique était censé demeurer toujours sur le territoire de son propre Etat, est aujourd'hui abandonnée.



Les relations diplomatiques et consulaires

- Liberté de communication avec l'Etat accréditant (la « valise diplomatique » ne peut être ni ouverte, ni retenue à la douane) ; privilège du chiffre (les missions diplomatiques ont la faculté de coder les communications).
- Principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique (ce qui peut favoriser l'asile diplomatique).
- Principe de l'inviolabilité personnelle des agents diplomatiques et de leur famille. L'agent diplomatique ne peut être ni arrêté ni détenu par l'Etat de résidence. L'Etat de résidence doit assurer sa protection pour empêcher toute atteinte à sa personne ou à ses biens.
- Immunité de juridiction : met les agents diplomatiques à l'abri de toute action civile, pénale ou administrative.
- Privilèges en matière fiscale et douanière (exemption d'impôts).



Les relations diplomatiques et consulaires

Les relations consulaires

Convention de Vienne du 24 avril 1963, entrée en vigueur en mars 1967.

Les relations consulaires reposent également sur le principe du consentement mutuel.

On distingue les consuls généraux, les consuls, les vices consuls, les agents consulaires... Les fonctions consulaires peuvent aussi être confiées à des ressortissants de l'Etat de résidence qui sont nommés par l'Etat d'envoi : on parle de consul honoraire (agents consulaires qui ont la nationalité de l'Etat de résidence).

Les fonctions des agents consulaires sont des fonctions administratives. Ils n'ont pas de fonction de représentation politique. Ils sont chargés :

- De protéger et d'assister les ressortissants d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat.
- De favoriser les relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat d'accueil.
- Fonction de contrôle et d'assistance à l'égard des navires, aéronefs ainsi que de leurs équipages qui possèdent la nationalité de l'Etat d'envoi.
- De délivrer les visas aux personnes souhaitant se rendre dans l'Etat d'envoi.
- Fonction d'officier d'Etat civil.

Les immunités consulaires sont similaires, bien que moins étendues, que les immunités diplomatiques.

- Liberté de communication (protection de la valise consulaire).
- Inviolabilité personnelle des agents consulaires amoindrie par rapport à celle des diplomates (les consuls peuvent être arrêtés pour crime grave).
- Immunité de juridiction de moindre portée : ne concerne que les actes accomplis dans le cadre des fonctions consulaires.